

## Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2026

### Procès-verbal

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 25

Vote par procuration : 2

Nombre de conseillers votant : 27

Le 1<sup>er</sup> avril 2026, à 20 heures, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de monsieur Maxime Martin, Maire.

En présence de : Maxime Martin, Sylvie Bréassier, Claude Chirat, Janine Ruas, Jean-Georges Laurent, Valérie Bonnard, Thierry Wagnies, Isabelle Tornatore, Guy Piegay, Lucie Bernardi, Alain Reymond, Alain Cardinet, Philippe Pugnet, Odile Greco, Jean-Luc Dutarte, Nadine Meyrieux, Sandrine Berthé, Nicolas Jubin, Aline Joly, Sullivan Moura, Martin Rullière, Laura Pons, Christophe Bunos, Vincent Triouleyre, Mégane Schneider.

#### **Pouvoirs :**

Priscilla Briand donne pouvoir à Nadine Meyrieux

Dorine Perez donne pouvoir à Sylvie Bréassier

**Secrétaire de séance :** Janine Ruas

Monsieur le maire ouvre la séance. Il fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire présente les décisions prises par Martial Fauchet, ancien maire.

Compte rendu des décisions du maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au précédent maire, les décisions suivantes ont été prises :

- ✓ Décision 2026-04 pour la modification n°3 du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel – Lot n°1 : Maçonnerie – VRD - Curage
- ✓ Décision 2026-05 pour la modification n°2 du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel – Lot n°10 : Electricité – Courants forts et faibles
- ✓ Décision 2026-06 pour la modification n°1 du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel – Lot n°3 : Réfection des façades
- ✓ Décision 2026-08 pour la modification n°1 du marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culturel – Lot n°4 : Menuiseries extérieures et alu - serrurerie
- ✓ Décision 2026-09 pour la convention d'occupation à titre précaire et révocable du bien cadastré AH 111

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL :**

**Question 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Lors du conseil municipal d'installation, il n'a pas été approuvé le procès-verbal de la séance du 26 février 2026. Bien que ce soit, le procès-verbal du dernier conseil de la précédente mandature, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,  
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 26 février 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après en avoir écouté l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal ne prend pas part à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026 en raison du changement de municipalité. Le procès-verbal ne sera donc pas signé.

### **Question 2 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,  
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour et une abstention de madame Mégane Schneider,**

- Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026.

### **FINANCES :**

#### **Question 3 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

**Rapporteur : Sylvie Bréassier, adjoint en charge des finances et du budget de la commune**

La loi du 6 février 1992, dite loi ATR « Administration Territoriale de la République », prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale doivent organiser un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir, dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Ce débat a lieu au sein du conseil municipal avec la présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), dont il est pris acte dans une délibération spécifique.

Un débat d'orientation budgétaire s'est tenu lors de la séance du 21 janvier 2026 sous la précédente mandature mais le vote du budget n'a pas eu lieu.

Le délai de dix semaines s'est écoulé et un nouveau débat doit se tenir.

Madame Sylvie Bréassier présente le rapport d'orientation budgétaire qui sera annexée à la délibération.

Madame Sylvie Bréassier explique à l'assemblée qu'un débat d'orientation budgétaire s'est tenu au mois de janvier et que le conseil municipal est tenu de le revoter.

Monsieur Vincent Triouleyre intervient pour faire remarquer que le délai légal pour l'envoi du rapport d'orientation budgétaire est de 5 jours. Il est donc contraire à la loi de délibérer sur des modifications reçues la veille.

**Monsieur le maire** lui explique que des modifications étaient nécessaires et que l'objectif c'est de pouvoir en débattre en conseil municipal.

**Madame Sylvie Bréassier** présente donc la version envoyée avec la convocation et précise que dans la version modifiée les taux avaient été repris et dans la version présentée ils sont faux.

**Vincent Triouleyre** précise que l'opposition a besoin de se concerter pour préparer le conseil municipal.

**Madame Sylvie Bréassier** est d'accord qu'une concertation est nécessaire sur les chiffres puisque c'est le cadre légal mais il a fallu refaire le DOB car 10 semaines se sont écoulées et que le budget n'a pas été voté. Les 5 premiers chapitres n'ont pas changé, les subventions aux associations ont été votées.

L'année prochaine le DOB sera présenté en temps et en heure de façon plus attrayante. Il est rappelé que le budget communal est présenté à l'équilibre. Cet équilibre repose sur des estimations qui ne reflètent pas nécessairement une exécution réelle. Par exemple, une prévision de 100 € de dépenses de fonctionnement peut correspondre à une réalisation de 90 € ce qui constitue une marge de manœuvre. Si on provisionne 80 euros mais que l'on réalise 90 euros, il faudra trouver de nouvelles recettes.

**Madame Sylvie Bréassier** souligne que certains projets engagés par l'ancienne municipalité, inscrits en restes à réaliser contraignent la nouvelle mandature.

Sont notamment évoqués : des projets d'aménagement de la mairie, la plateforme multi-activités.

Le montant global d'investissement est évoqué à hauteur d'environ 4 017 000 euros. Certaines subventions ne sont pas encore notifiées et nécessitent des ajustements.

Plusieurs points sont précisés :

Sur certaines dépenses de fonctionnement pas assez de provisions comme pour la saison culturelle

- certaines dépenses d'investissement ont été revues ou réduites (ex : acquisition de véhicules électriques jugée non opportune à ce stade),
- des erreurs ou oublis ont été corrigés dans les tableaux (ex : restes à réaliser concernant le Château du Plantier, garage communal),
- certaines affectations comptables ont été rectifiées.

Concernant les charges de personnel :

- les dépenses restent globalement stables à effectif constant,
- la structure comprend :
  - 4 agents de catégorie A,
  - plusieurs agents de catégorie B,
  - plusieurs agents de catégorie C,
- 3 agents sont actuellement en disponibilité.

Il est important de rappeler que le DOB a été réalisé en moins de 5 semaines avec des enjeux et qu'il faut souligner la qualité de travail des agents. Les agents sont accompagnés, reçus, les bâtiments sont visités. Il faut être présents surtout qu'il y a des situations compliquées.

**Monsieur Sullivan Moura** demande quelle est la différence entre l'entretien des locaux et l'entretien du restaurant scolaire/animation périscolaire.

**Monsieur le maire** explique la commune fonctionne en multi-sites.

**Monsieur Christophe Bunos** s'interroge sur les catégories.

**Monsieur le maire** lui répond que cela correspond aux différents grades.

**Monsieur Vincent Triouleyre** constate que le camping Car Park n'est pas présent dans le DOB.

**Madame Sylvie Bréassier** : il s'agit d'une somme inférieure qui n'a pas été notée dans le tableau récapitulatif des dépenses importantes.

Pour la crèche, les subventions de la CAF sont conditionnées à la réalisation effective des dépenses et en cas de sous-réalisation, la subvention serait diminuée.

**Madame Sylvie Bréassier** présente un tableau modifié des dépenses d'investissement.

**Monsieur Triouleyre** pose la question de l'acquisition foncière du château du Plantier car il est indiqué « reste à 0 ».

**Monsieur le maire** explique que des modifications sont apportées donc induit des sommes différentes. Les ajustements intègrent certains projets de la nouvelle mandature en contrepartie de recettes d'investissement, entraînant une modification des montants globaux. Une analyse des dépenses d'investissement est en cours avec les services afin d'identifier des économies. A titre d'exemple, il s'est interrogé sur un devis qu'on lui a proposé sur le projet d'escalier en bois au pôle culturel et il a jugé non nécessaire et abandonné la demande.

**Monsieur Alain Cardinet** demande si les dépenses d'investissement fonctionnent comme une PPI ou en année civile.

**Madame Sylvie Bréassier** : sur l'année civile mais possible dans une programmation pluriannuelle.

**Monsieur le maire** précise que des dépenses sont engagées sur l'exercice en cours pour des projets futurs comme pour la plateforme multi-activités.

**Madame Sylvie Bréassier** reprend la parole : il n'est pas nécessaire de revenir sur les subventions allouées aux associations. Une subvention de 100 000 € pour la vidéoprotection est évoquée, sans garantie à ce stade de son obtention.

**Monsieur le maire** : La commune adopte une stratégie visant à inscrire des montants maximaux afin d'optimiser les demandes de subventions, notamment auprès de la Région. Il rappelle que le budget doit être préparé avec sincérité.

**Monsieur Christophe Bunos** : subvention ne sera finalement pas perçue ?

**Monsieur le Maire** précise que concernant le pôle culturel, la subvention n'a pas encore été versée bien que les travaux soient achevés mais la commune la touchera car reste conforme au cadre prévu.

**Monsieur Christophe Bunos** demande s'il y a un plan B en cas de non versement d'une subvention.

**Monsieur le maire** répond qu'il faudra s'adapter, la commune fera moins de choses si moins de recettes donc diminution des dépenses.

**Monsieur Vincent Triouleyre** rajoute qu'en cas de non-versement de subventions, des arbitrages seront nécessaires.

**Madame Sylvie Bréassier** : l'excédent de résultat peut être mobilisé pour contribuer à l'équilibre budgétaire, notamment lors des ajustements prévus au mois de juin.

**Monsieur le maire** rappelle qu'il y aura le vote du CFU et invite les conseillers à poser leurs questions comme c'est le premier conseil municipal.

**Monsieur Vincent Triouleyre** demande si on a une estimation des résultats est évoquée.

**Monsieur Jean-Georges Laurent** précise que les éléments sont validés par les services des finances publiques.

**Madame Sylvie Bréassier** remercie les équipes.

**Monsieur le maire** rappelle que le vote du budget primitif prévu doit avoir lieu avant le 31 avril, l'affectation des résultats en juin, possibilité d'un travail préparatoire renforcé en commission à l'avenir.

**Madame Nadine Meyrieux** souhaite remercier Sylvie Bréassier pour son travail et sa pédagogie. Les intervenants remercient les services pour la qualité du travail présenté, notamment pour la pédagogie.

**Monsieur le maire** félicite le gros travail de Sylvie Bréassier et suivent des applaudissements. Une version corrigée des documents sera transmise aux élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte du débat d'orientation budgétaire 2026.

#### **Question 4 : Détermination de l'indemnité des élus**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

**Monsieur le maire** rappelle que 8 adjoints ont été élus et qu'il doit nommer les deux conseillers délégués.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Monsieur la maire** souhaite être transparent sur son indemnité qui sera touchée au taux maximum légal de 58,3 %. Il a démissionné son emploi et sa démission sera effective après le 17 avril 2026.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123- 20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

De 20 000 à 49 999 90	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3768 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Monsieur le maire précise que depuis plusieurs années, il est d'usage que les élus percevant une indemnité ne perçoivent pas de remboursement de frais de transport sauf déplacement en dehors du département. Cette règle ne s'applique pas pour les conseillers municipaux qui ne perçoivent aucune indemnité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE

Article 1er - À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (indiquer la date d'entrée en vigueur qui peut être exceptionnellement antérieure à la prise de la délibération), le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3<sup>ème</sup> adjointe : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5<sup>ème</sup> adjointe : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 7<sup>ème</sup> adjointe : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 19,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- les deux conseillers délégués : 6,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale annuelle prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales à savoir 120 780,35 euros.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Article 5- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE :**

#### **Question 5 : Délégation du conseil municipal au maire** **Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122- 22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, *dans les limites déterminées par le conseil municipal*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Monsieur le maire** propose de ne pas mettre de limites.

**Monsieur Vincent Triouleyre** est surpris qu'il n'y ait pas de limites. Il a l'impression que l'on donne les pleins pouvoirs au maire.

**Madame Janine Ruas** : on ne donne pas de limites pour ce point mais on peut en fixer pour les autres.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5- 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Monsieur le maire** propose une limite à 1 million d'euros pour réaliser un prêt sinon il faudra l'accord du conseil municipal. Quoi qu'il en soit les prêts sont présentés dans le budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213- 3 de ce même Code.

**Monsieur le maire** que de ne pas poser de limites permet une intervention immédiate et assure une certaine rapidité. Le conseil municipal sera toujours informé.

**Monsieur Vincent Triouleyre** propose de poser comme limites les parcelles agricoles. Cela évite d'avoir à traiter des préemptions pour des terrains qui n'intéressent pas la commune.

**Monsieur le maire:** oui, c'est possible.

**Nadine Meyrieux:** il y a la SAFER.

**Madame Sylvie Bréassier** indique que l'objectif est d'éviter la tenue de conseils toutes les cinq minutes.

**Monsieur le maire** précise que des bureaux municipaux se tiennent chaque semaine et sont ouverts aux conseillers municipaux. Il est rappelé que certaines décisions peuvent avoir des conséquences financières pour la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**Monsieur le maire** propose que le conseil municipal n'impose pas de limites.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311- 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

**Monsieur le maire** propose un montant de 100 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240- 1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**Monsieur le maire** propose que le conseil municipal n'impose pas de limites.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**Monsieur le maire** propose que le conseil municipal n'impose pas de limites.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Monsieur le maire** propose que le conseil municipal n'impose pas de limites.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**Madame Mégane Scheider** demande si le décret peut lui être envoyé.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Monsieur Nicolas Jubin** demande si ce sont des dispositions générales à toutes les communes.

**Monsieur le maire** : oui.

**Monsieur Vincent Triouleyre** : pour le précédent mandat, certaines ont été enlevées.

**Madame Janine Ruas** : certaines rajoutées en cours de mandature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide

Article 1<sup>er</sup> : Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé pour la durée de son mandat :

° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **sans limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts, **jusqu'à un montant de 1 million d'euros**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **hormis pour les ventes agricoles**.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. **Le conseil municipal ne définit aucun cas particulier**.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **sans limites fixées par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune **sans conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **sans conditions fixées par le conseil municipal** ;

27° De procéder, **sans limites déterminées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **Question 6 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire.

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal et ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

**Question 7 : Election des membres du conseil d'administration du CCAS**  
**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Monsieur le maire laisse la parole à madame Janine Ruas, adjointe aux affaires sociales. Elle présente le fonctionnement du CCAS : fonctionnement similaire au conseil municipal, (délibérations, transmission en préfecture, réunions régulières). Le CCAS gère les relations sociales de la commune et attribue des aides en complément des dispositifs existants.

Composition du CA: conseil d'administration paritaire (élus / membres extérieurs). Le maire est président de droit. Elle propose un CA composé de 12 membres (6 élus + 6 extérieurs).

Listes : une liste est déposée par Janine Ruas et une autre incomplète par Vincent Triouleyre.

Monsieur le maire rappelle les modalités du vote : élection à la représentation proportionnelle. Une proposition pour siéger au CA a été également formulée à l'opposition. Le nombre de 7 membres élus auraient été possible.

**Monsieur Vincent Triouleyre** précise qu'il a pris sa décision de participer au CCAS tardivement.

Chaque conseiller est invité à voter. Le vote se déroule dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le conseil municipal a fixé par délibération à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres élus au sein du conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, parmi les membres nommés, doivent figurer : un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre l'exclusion, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les personnes non élues nommées par le maire seront informées par un arrêté de nomination qui leur sera personnellement notifié.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats déposées lors du conseil municipal sont les suivantes :

- Liste 1 portée par Janine Ruas est composée de : Lucie Bernardi, Sandrine Berthé, Odile Greco, Nadine Meyrieux, Janine Ruas et Sullivan Moura.

- Liste 2 portée par Vincent Triouleyre est composée de :  
✓ Vincent Triouleyre

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement est assuré par Jean-Georges Laurent et Mégane Schneider.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 27
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 27
- nombre de sièges à pourvoir : 6
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : 5

Résultats :

- 24 voix pour la liste représentée par Janine Ruas
- 3 voix pour la liste représentée par Vincent Triouleyre

La liste 1 se voit attribuer 5 sièges.

La liste 2 se voit attribuer 1 siège.

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal,

- Déclare
- ✓ Lucie Bernardi
- ✓ Sandrine Berthé
- ✓ Odile Greco
- ✓ Nadine Meyrieux
- ✓ Janine Ruas
- ✓ Vincent Triouleyre

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Martin la Plaine.

#### **Question 8 : Désignation des représentants au SIEL-TE**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint Martin la Plaine est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire-Territoire d'énergie (SIEL-TE).

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire est un syndicat mixte ouvert qui regroupe toutes les communes et intercommunalités de la Loire ainsi que le Département.

Depuis 1950, le SIEL-Territoire d'énergie Loire mutualise des moyens financiers, techniques et humains pour répondre aux besoins de ses adhérents et pour soutenir les collectivités en fonction de leurs ressources. Les collectivités membres nous confient certaines de leurs compétences telles que la gestion des réseaux publics d'électricité et de gaz. Elles peuvent également adhérer à des compétences optionnelles en fonction de leurs besoins. La commune de Saint Martin a adhéré aux compétences suivantes : éclairage public, gaz, électricité, Roc42 et le SAGE.

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire est financé par les contributions de ses adhérents, les redevances des concessionnaires, des dotations, le FACÉ (Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification), les taxes sur l'électricité et des subventions. Le budget primitif annuel du SIEL-Territoire d'énergie Loire s'élève à environ 160 millions d'euros.

Le SIEL TE Loire est constitué par :

- une assemblée délibérante : le Comité syndical composé de 343 membres. Celui-ci regroupe un délégué par commune ou par groupement de collectivités et trois délégués du Département de la Loire, soit 351 délégués.
- un organe exécutif : le/la Président.e élu.e directement par le Bureau.
- le Bureau Syndical composé de 37 membres, 25 représentants élus au scrutin de liste dont le(la) Président(e) et les Vice-Président(e)s (8 maximum), 1 représentant par EPCI à fiscalité propre et un représentant du Département.

Les organes délibérants des adhérents élisent dans le délai d'un mois suivant leur renouvellement général leur délégué dans les conditions suivantes :

- pour les Communes : 1 délégué(e) par commune,
- pour les Groupements de Collectivités : 1 délégué(e) par groupement.
- pour la Métropole : 1 + 6 délégué (és) au titre de la représentation substitution.

Les délégué-e-s jouent un rôle essentiel. Ils représentent leur collectivité, participent aux orientations du syndicat et contribuent, par leurs décisions, au développement des politiques publiques en matière d'énergie et de numérique sur l'ensemble du territoire ligérien.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, un suppléant peut être désigné.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Maxime Martin comme délégué titulaire au SIEL-TE Loire ;
- Monsieur Claude Chirat comme délégué suppléant au SIEL-TE Loire.

Pour **monsieur Vincent Triouleyre** en toute logique, aucun nom ne devrait apparaître.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne,

- Monsieur Maxime Martin comme délégué titulaire au SIEL-TE Loire ;
- Monsieur Claude Chirat comme délégué suppléant au SIEL-TE Loire.

#### **Question 9 : Désignation des représentants au SIPG**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune de Saint Martin la Plaine est adhérente au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG).

Conformément aux articles L 5212-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 5 des statuts de ce syndicat, chaque commune est représentée au sein du Comité syndical par deux représentants titulaires et deux suppléants.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Maxime Martin, Janine Ruas délégués titulaires au Comité Syndical du SIPG,
- Madame ? et Monsieur ? comme délégués suppléants au Comité Syndical du SIPG.

**Monsieur Alain Cardinet** demande quel est le rôle du syndicat.

**Madame Janine Ruas** : il faudra prévoir une présentation, il s'occupe du réseau petite enfance.

**Monsieur le maire** : le SIPG c'est la piscine de Genilac, le réseau itinérance, la mission locale.

**Monsieur Jean-Georges Laurent** : il peut gérer des achats.

**Madame Sylvie Bréassier** rajoute qu'il y a le permis de conduire.

**Madame Mégane Schneider** questionne sur la limite à deux suppléants.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Janine Ruas et Monsieur Maxime Martin délégués titulaires au Comité Syndical du SIPG,
- Monsieur Claude Chirat et monsieur Jean-Georges Laurent comme délégués suppléants au Comité Syndical du SIPG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne,

- Madame Janine Ruas comme déléguée titulaire au Comité Syndical du SIPG avec pour délégué suppléant monsieur Claude Chirat,
- Monsieur Maxime Martin comme délégué titulaire au Comité Syndical du SIPG avec pour délégué suppléant monsieur Jean-Georges Laurent.

#### **Question 10 : Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

La commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction Publique Territoriale et de leur famille (location de vacances, prêts, participations financières, plan épargne pour chèque vacances, billets de cinéma à tarif réduit...)

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Janine Ruas comme déléguée élue au sein du CNAS,
- Madame Marie-Laure Sapet comme délégué agent au sein du CNAS et comme correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne,

- Madame Janine Ruas comme déléguée élue au sein du CNAS,
- Madame Marie-Laure Sapet comme délégué agent au sein du CNAS et comme correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

**Madame Janine Ruas** précise que ce sont des avantages pour le personnel.

**Question 11 : Désignation des représentants auprès d'EPURES**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Madame le maire expose que la Commune de Saint Martin la Plaine est adhérente de l'association dénommée Agence d'Urbanisme de la Région Stéphanoise « EPURES ».

Cette association a été créée conformément à l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme afin que l'Etat, les collectivités locales (région, département, communes), les établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, d'agglomération, de communes et syndicats intercommunaux), les autres établissements publics (Chambre du commerce, EPORA, ADEME, EPASE, Université Jean Monnet) et les autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire (Pôle métropolitain), disposent d'un organisme de réflexion et d'études. Cette agence d'urbanisme a pour objet la réalisation et le suivi des programmes d'études et de document d'urbanisme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique et social de ses membres.

La Commune de Saint Martin la Plaine dispose d'un siège à l'Assemblée Générale. Conformément aux dispositions en vigueur, et suite aux élections municipales, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de son représentant délégué pour siéger au sein de l'association.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Philippe Pugnoet comme représentant auprès d'EPURES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne,

- Monsieur Philippe Pugnoet comme représentant auprès d'EPURES.

**Question 12 : Désignation des représentants auprès de Cap Métropole**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

La commune de Saint Martin la Plaine est actionnaire (de la Société Publique Locale Cap Métropole, créée le 27/02/2012, qui a son siège social à Saint Etienne, 2 avenue Grüner.

Issues de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les SPL (Sociétés Publiques Locales) ont pour objectif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Cap Métropole a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement, de construction d'équipements d'infrastructures et/ou de bâtiments, de gestion de patrimoines.

En raison de sa participation réduite au capital social de la SPL Cap Métropole la commune ne peut être représentée directement au conseil d'administration de la SPL Cap Métropole (répartition de capital ci-joint).

L'Assemblée Spéciale des Communes rassemble les délégués des communes, actionnaires de la SPL Cap Métropole mais à un niveau insuffisant pour avoir chacune un poste d'administrateur. C'est donc l'Assemblée Spéciale qui désigne un administrateur.

Compte tenu des récentes élections, il est proposé au conseil municipal de désigner son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale des Communes, du comité d'audit et aux Assemblées Générales de Cap Métropole.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Jean-Georges Laurent comme représentant au sein des différentes assemblées de Cap Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne,

- Monsieur Jean-Georges Laurent comme représentant au sein de l'Assemblée Spéciale des Communes, du comité d'audit et aux Assemblées Générales de Cap Métropole (ordinaires et extraordinaires).
- Autorise Monsieur Jean-Georges Laurent à porter la candidature de la commune de Saint Martin la Plaine à la présidence de l'assemblée spéciale de Cap Métropole et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre
- Autorise Monsieur Jean-Georges Laurent à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

### **Question 13 : Désignation des représentants du SIVU le Rieu**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique le Rieu,

Le SIVU Le Rieu comprend une compétence unique « Stade de football ».

Considérant le renouvellement des membres du conseil municipal, il est nécessaire de désigner 5 représentants pour siéger au conseil syndical.

Les maires de la commune de Saint Martin la Plaine et de Saint Joseph sont désignés d'office.

**Monsieur Vincent Triouleyre** : Ce n'est pas ce que disent les statuts du syndicat.

Après vérification, les statuts indiquent que la présidence du syndicat intercommunal le Rieu est assurée par un représentant de la commune de Saint Martin la Plaine et la vice-présidence par un représentant de la commune de Saint Joseph.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Sylvie Bréassier, Maxime Martin, Guy Piegay, Jean-Georges Laurent, Alain Cardinet comme représentant au SIVU le Rieu.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Désigne comme représentants au SIVU Le Rieu : Sylvie Bréassier, Maxime Martin, Guy Piegay, Jean-Georges Laurent, Alain Cardinet comme représentant au SIVU le Rieu.

#### **Question 14 : Commission de contrôle des listes électorales**

**Rapporteur : Maxime Martin, maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux.

Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition. Ni le maire, ni les adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

La commission de contrôle a deux missions :

- veiller à la régularité de la liste électorale,
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires.

Les trois conseillers municipaux de la majorité concernés sont : Madame Lucie Bernardi, Monsieur Alain Reymond et Monsieur Alain Cardinet. Pour l'opposition, le choix doit se porter sur les trois conseillers présents : Monsieur Christophe Bunos, Monsieur Vincent Triouleyre et madame Mégane Schneider.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne,

- Comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :
  - ✓ Madame Lucie Bernardi,
  - ✓ Monsieur Alain Reymond,
  - ✓ Monsieur Alain Cardinet,
  - ✓ Monsieur Christophe Bunos
  - ✓ Madame Mégane Schneider,
- De charger monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**Monsieur le maire** indique qu'il y aura le vote des commissions communales lors du prochain conseil municipal plus la présentation et le vote du budget.

**Monsieur Christophe Bunos** demande si les désignations sont valables pour toute la mandature.

**Monsieur le maire** répond que oui et qu'il est ouvert à toutes suggestions qui peuvent lui être envoyées sur son adresse e-mail et celle de la mairie.

Il informe l'assemblée que demain se tient l'élection du président de la SEM dans un contexte avec plusieurs candidats.

Le projet des Vernes est identifié comme un enjeu important.

La séance est levée à 21H25.

Le maire,  
Maxime Martin



La secrétaire de séance,  
Janine Ruas

